



RAPPORT N°26/26-ADM/AUDIT/RO/MPEB SUR L'AUDIT DE GESTION DU MINISTERE DE LA PÊCHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE - GESTIONS 2018 à 2025 -



Mars 2026

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
I- <i>Sur l'exécution des finances publiques</i>	2
1.1 Défaut de respect de la procédure légale en matière de recouvrement de recettes issues des ventes de produits de pêches saisis suite aux infractions constatées	2
1.2 Inexistence de pièces justificatives relatives à l'utilisation des recettes perçues à titre de droit d'entrée de navires au titre des exercices 2018 à 2021.....	5
II- <i>Sur l'exécution des marchés publics : des infrastructures non-exploitées sur des travaux réalisés et payés</i>	9
III- <i>Sur la gestion du patrimoine</i>	13
3.1 L'inexistence physique des matériels inventoriés.....	13
3.2 La perte des biens appartenant au Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue.....	15
3.3 La non-restitution des véhicules administratifs transférés soient sous bon d'affectation soient sous bon de sortie temporaire	17
CONCLUSION	20

LISTE DES ABREVIATIONS

ACRONYME	DEVELOPPEMENT
CCAG	Cahiers des Clauses Administratives Générales
CSP	Centre de Surveillance des Pêches
DA	Direction de l'Aquaculture
DAAF	Direction des Affaires Administratives et Financières
DGPA	Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture
DP	Direction de la Pêche
MPEB	Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue
OS	Ordre de Service
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PV	Procès-Verbal
SOA	Service Opérationnel des Activités
SWIOFISH	South West Indian Ocean Fisheries
UGPM	Unité de Gestion de la Passation des Marchés

SYNTHESE

L'audit du Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue a permis de faire ressortir des défaillances dans l'exécution des finances publiques, des marchés publics et dans la gestion du patrimoine.

L'audit porte sur les exercices 2020 à 2025 dont l'objectif consiste à vérifier la performance et la conformité de l'exécution des finances publiques, de l'exécution des marchés publics et de la gestion du patrimoine dudit Ministère et de son organisme sous tutelle, notamment le Centre de Surveillance des Pêches (CSP).

Cette conclusion s'appuie sur les faits constatés durant l'audit. Les observations ainsi que les recommandations ressortant de la vérification sont présentées comme suit :

1- Sur l'exécution des finances publiques

La Cour a constaté :

- (i) le défaut de respect de la procédure légale en matière de recouvrement de recettes issues des ventes de produits de pêches saisis suite aux infractions constatées ;
- (ii) l'inexistence de pièces justificatives relatives à l'utilisation des recettes perçues à titre de droit d'entrée de navires d'un montant de trois milliards quarante-neuf millions cent quatorze mille cinq cent cinq ariary (3 049 114 505 Ariary) au titre des exercices 2018 à 2021.

Ainsi, la Cour recommande au Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue de :

- a) veiller au respect des procédures légales de la manipulation des deniers publics par la création d'une régie de recettes et la nomination des régisseurs dans les localités excentriques ;
- b) créer un compte d'affectation spéciale au niveau du Trésor public ;
- c) renforcer le contrôle et suivi des procès-verbaux de vente de produits de pêches dans les zones régionales et enclavées par la mise en place d'une commission de transaction ;
- d) renforcer le système de contrôle interne ;
- e) rendre compte de l'utilisation desdites recettes perçues à titre de droit d'entrée de navires d'un montant de trois milliards quarante-neuf millions cent quatorze mille cinq cent cinq ariary (3 049 114 505 Ariary) au titre des exercices 2018 à 2021.

2- Sur l'exécution des marchés publics

La Cour a constaté :

- (i) des infrastructures non-exploitées sur des travaux réalisés et payés.

Ainsi, la Cour recommande au Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue d(e) et à l'endroit des Directions régionales de/d' :

- a) renforcer les études de préfaisabilité sur les travaux de construction en fonction des besoins réels des régions respectives ;

- b) prendre les mesures adéquates en vue de l'opérationnalisation des infrastructures notamment des puits ou forages pour l'alimentation du château d'eau ;
- c) renforcer le contrôle et la sécurisation des travaux pendant et après leur réalisation.

3- Sur la gestion du patrimoine

La Cour a constaté :

- (i) l'inexistence physique des matériels inventoriés;
- (ii) la perte des biens appartenant au Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue ;
- (iii) la non-restitution des matériels et véhicules administratifs transférés soient sous bon d'affectation soient sous bon de sortie temporaire.

Ainsi, la Cour recommande au Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue d(e) :

- a) veiller à l'application des textes et règlements relatifs à la comptabilité des matières ;
- b) établir un manuel de procédure sur la gestion des matières ;
- c) veiller au renforcement de capacités du personnel en matière de gestion de patrimoine ;
- d) renforcer le contrôle et le suivi de la gestion des matières avant la demande d'un quitus ;
- e) mettre en place un manuel de procédure en matière de gestion des véhicules administratifs suivant les textes et règlements en vigueur sur les actes concernant l'entrée, la mutation, la sortie temporaire et définitive ;
- f) prendre les mesures nécessaires pour la restitution des biens publics, et, le cas échéant, poursuivre la procédure judiciaire déjà entamée.

INTRODUCTION

La présente mission a été effectuée en vertu des articles 280 et 284 de la loi organique n°2004-036 du 1er octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant qui disposent que : « *la Cour des Comptes procède à l'examen de la gestion des ordonnateurs du budget de l'Etat (...), à cet effet, elle apprécie 1-la régularité de la gestion, 2-le bon emploi des crédits ; 3-la performance des services publics* » et « *La Cour des Comptes assiste (...) le Gouvernement (...). Sur saisine de ces derniers, elle peut procéder à des enquêtes ou à des études portant sur des observations formulées dans les rapports de ladite juridiction établis dans le cadre du règlement du budget de l'Etat (...).* ».

Faisant suite à la lettre de saisine n°035-PM/25 du 27 octobre 2025, la Cour des Comptes a procédé à l'audit de gestion du Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue.

Le Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue a pour principale mission de promouvoir le secteur de la pêche et de l'aquaculture afin de soutenir la croissance économique et de répondre aux besoins alimentaires de la population, est parmi les départements ministériels faisant objet d'audit.

L'audit porte sur les exercices 2020 à 2025 dont l'objectif consiste à vérifier la performance et la conformité de l'exécution des finances publiques, de l'exécution des marchés publics et de la gestion du patrimoine dudit Ministère et de son organisme sous tutelle, notamment le Centre de Surveillance des Pêches (CSP).

L'audit a été réalisé conformément aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI), notamment les ISSAI 300 et 400 portant respectivement sur l'audit de conformité et l'audit de performance. Des collectes de documents, entretiens, et descentes sur place ont été effectués auprès de divers responsables du Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue, notamment la Direction de la Pêche, la Direction des Affaires Administratives et Financières, les responsables de la logistique et du patrimoine, les personnes responsables des marchés publics de fournitures et de travaux. En outre, l'établissement public CSP a également fait l'objet de collecte de documents et de descente sur site. L'analyse des données collectées a permis de dresser les observations présentées dans le présent rapport.

La Cour n'a pas pu procéder à certaines vérifications sur place au niveau des localités excentriques à Antananarivo, ainsi des confirmations par correspondance téléphonique ont été effectuées auprès des responsables au niveau local.

I- Sur l'exécution des finances publiques

La vérification de l'exécution budgétaire au sein du Ministère s'est focalisée d'une part, sur le Centre de Surveillance des Pêches (CSP), un établissement public à caractère administratif, en charge de veiller au respect de la réglementation de la pêche et de l'Aquaculture, de la préservation et de la conservation des ressources halieutiques et aquacoles, et d'autre part, sur les protocoles de pêche.

L'analyse des documents a permis de constater des problèmes notamment sur le recouvrement des recettes issues des ventes de produits de pêches saisis suite aux infractions constatées et sur l'utilisation des recettes perçues à titre d'entrée de navires.

1.1 Déficit de respect de la procédure légale en matière de recouvrement de recettes issues des ventes de produits de pêches saisis suite aux infractions constatées

Au vu des dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance n°62-081 du 24 mai 1973 susmentionnée : *« Toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs sans avoir qualité pour le faire ou sans avoir le titre de comptable public, est réputée comptable de fait ; sans préjudice des sanctions pénales ou administratives qu'elle peut encourir, elle est soumise aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public. » ;*

Compte tenu de l'article premier et l'article 15 du décret n°2004-319 du 09 mars 2004 instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes des organismes publics qui dispose que : *« (...) La régie de recettes est un mécanisme financier qui permet à un agent du service administratif, appelé régisseur de recettes, de percevoir des recettes après les avoir lui-même constatées et liquidées (...). Ces régisseurs effectuent leurs opérations pour le compte de comptes publics de rattachement dénommés dans le présent décret «comptes publics assignataires». « (...) les régisseurs de recettes sont nommés par arrêté de l'ordonnateur du budget de l'organisme public auprès duquel la régie est instituée. En ce qui (...) les établissements publics, cet arrêté de nomination doit faire état de l'agrément préalable du comptable public assignataire » ;*

Dans le cadre de ses missions, le MPEB peut procéder à la saisie et à la vente des produits de pêche suite aux infractions constatées suivant l'article 72 de la loi n°2015-053 du 03 février 2016 portant code de la pêche et de l'aquaculture : *« Dès la fin des procédures constatant l'existence d'infractions, le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture procède :*

a) en cas de saisie des produits :

- à la vente immédiate (...) des produits halieutiques périssables (...).

Tous les actes effectués au titre de l'alinéa a (...) du présent article sont consignés dans le procès-verbal établi par les inspecteurs. ».

Le Centre de la Surveillance des Pêches (CSP) est un établissement public rattaché au Ministère au sein duquel opèrent les Inspecteurs des pêches qui sont en charge du contrôle et de la surveillance des pêches aboutissant à la saisie des produits et à l'établissement d'un procès-verbal en cas de constatation des infractions. Ainsi, la vente desdits produits devrait être effectuée et perçue par un régisseur de recettes dûment nommé par voie réglementaire comme citée dans les dispositions supra.

Or, dans les faits, les Inspecteurs des pêches après avoir effectué la saisie des produits dans les localités excentriques, procèdent directement à la vente des produits, et manipulent les deniers publics en percevant et envoyant par ses soins les recettes perçues de ladite vente au CSP central. Les recettes sont ensuite conservées par un autre agent désigné sans acte formel au sein du Service Juridique et Contentieux du CSP. Les sommes encaissées et conservées depuis 2021 sont étayées dans le tableau ci-dessous:

Tableau 1: Etat des sommes encaissées des ventes de produits de pêche par l'agent du CSP

Année	Nombre de ventes	Ventes sans PV	Montant total (en ariary)
2021 à 2025	102	15	120 275 600

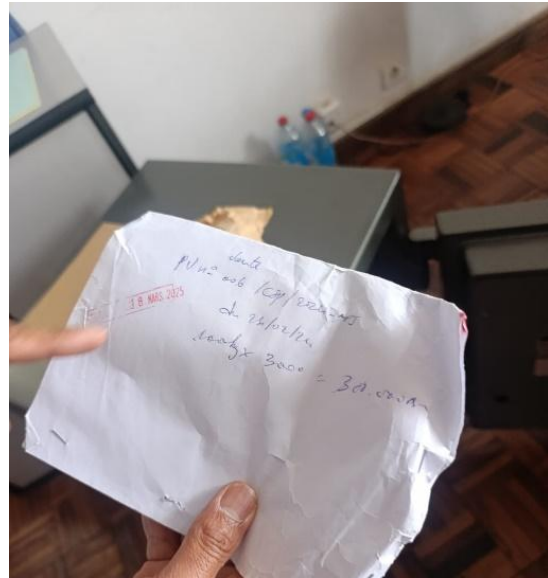
Source : Service Juridique et Contentieux : Etat de ventes de septembre 2021 au décembre 2025

Les versements depuis 2021 jusqu'en décembre 2025 est à hauteur de cent vingt millions deux cent soixante-quinze mille six cent ariary (120 275 600 ariary), et restent conservés dans le bureau de l'agent désigné du CSP. Par ailleurs, le recouvrement des recettes n'est pas matérialisé par des pièces formelles et lesdites recettes sont conservées dans un coffre fort amovible tels illustrés dans les images suivantes :

Figure 2 : Image du coffre fort amovible dans le bureau de l'agent CSP



Figure 1: Exemple de pièce justificative lors de l'encaissement des recettes



Source : Centre de Surveillance des pêches, décembre 2025.

La principale conséquence au manquement à la procédure légale en matière de maniement des recettes publiques par des agents non-habilités constitue une gestion de fait.

Toutefois, le décret n° 2004-319 du 09 mars 2004 instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes des organismes publics prévoit la possibilité de la création d'une régie de recettes pour les établissements publics afin de formaliser la procédure d'encaissement des recettes au sein du CSP comme dispose l'article 2 dudit décret « (...) *les régies de recettes (...) des Etablissements Publics sont créées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Budget et du Ministre intéressé.* ». Et son article 3 prévoit que :

« en ce qui concerne les régies de recettes :

- la nature des produits à percevoir et les modalités d'encaissement de ces produits,
- le montant maximum des fonds que peut détenir le régisseur,
- la périodicité et les modalités du versement de ces recettes au comptable chargé de leur imputation définitive. Ce versement est immédiat lorsque le montant maximum autorisé est atteint, et obligatoire le 31 décembre de l'année. »

A cet effet, les régisseurs de recettes devraient être dûment nommés dans les zones excentriques. Après avoir effectué les ventes de produits de pêches, ils devraient verser les montants au niveau du Trésor du lieu de rattachement.

1. 2 Inexistence de pièces justificatives relatives à l'utilisation des recettes perçues à titre de droit d'entrée de navires au titre des exercices 2018 à 2021

Au vu des dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance n°62-081 du 24 mai 1973 relative au statuts des comptables publics : « *Toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs sans avoir qualité pour le faire ou sans avoir le titre de comptable public, est réputée comptable de fait ; sans préjudice des sanctions pénales ou administratives qu'elle peut encourir, elle est soumise aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public.* » ;

Conformément à loi n°053-2015 du 02 décembre 2015 portant code de la pêche dans son article 35 qui dispose qu' :

« *Aucun navire étranger ne peut être autorisé à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction malagasy sauf dans le cadre d'un Accord de pêche/Protocole d'accord conclu entre l'Etat malagasy et :*

a) un Etat de pavillon ou une organisation d'intégration économique à laquelle les Etats membres ont délégué leur pouvoir de négocier des Accords de pêche ;

b) une association de pêche à laquelle le propriétaire ou l'affréteur du navire de pêche étranger est membre ;

c) une société de pêche. »

Au vu des protocoles d'accord de pêche signés au sein du Ministère au cours de l'année 2018 ayant une validité de trente-six (36) mois tant pour les navires de pêche thonière que pour les navires d'appui¹, un article prévoit dans chaque protocole que : « *En sus des redevances sur l'obtention de la licence, chaque navire doit payer un droit d'entrée dans la Zone Economique Exclusive d'un montant de 2 000 USD. Ce droit d'entrée est valable pour une seule campagne de pêche se terminant le 31 décembre. Si la campagne se prolonge pour l'année suivante, l'armateur doit payer un droit d'entrée correspondant à cette campagne. Il sera versé dans le compte (...), SWIFT CLMDNGMG), intitulé « Entrée navire ».*

Aucun paiement ne peut être effectué sans l'aval du Ministère en charge de la Pêche. Quel que soit le motif, les redevances et le droit d'entrée déjà payés ne peuvent plus faire l'objet de remboursement. »

A partir des documents reçus, les protocoles d'accord de pêche signés au sein du Ministère valables jusqu'en 2021 sont détaillés dans le tableau suivant :

¹**Navires d'appui** : Les activités des navires d'appui consistent à ravitailler en mer tout navire de pêche, soit à recevoir à son bord et transporter ses captures des lieux de pêche jusqu'au port de débarquement. Ainsi, seules les espèces cibles des navires de pêche thonière sont autorisées à être transportées par les navires d'appui agissant dans le cadre du protocole.

Tableau 2 : Liste des protocoles d'accord de pêche avec droit d'entrée navire signés auprès du MPEB

Sociétés	Type de navire	Nombre de navires autorisés	Date de la signature du protocole d'accord	Délai de validité du protocole
01	Navire d'appui	02	07 août 2018	07 août 2021
	Navire de pêche thonière	06 de type senneur ²	07 août 2018	07 août 2021
02	Navire d'appui	03	30 juillet 2018	30 juillet 2021
	Navire de pêche thonière	75 de type palangrier ³ 04 de type senneur	30 juillet 2018	30 juillet 2021
03	Navire d'appui	02	24 décembre 2018	24 décembre 2021
	Navire de pêche thonière	06 de type senneur	24 décembre 2018	24 décembre 2021
04	Navire d'appui	02	14 janvier 2020	14 avril 2022
	Navire de pêche thonière	04 de type senneur	14 janvier 2020	14 avril 2022
05	Navire de pêche thonière	10 de type palangrier	20 juillet 2018	20 juillet 2021

Source : Direction de la pêche : protocoles d'accord de pêche 2018 et 2020

Il est essentiel de mentionner que la perception des recettes à titre de droit d'entrée navire au sein du MPEB a cessé en 2021. Ceci dit, de nouveaux protocoles d'accord de pêche supprimant le droit d'entrée navire ont été établis au sein du Ministère depuis l'année 2022 et restent en vigueur jusqu'à présent.

Au vu des documents collectés au sein d'une banque primaire, il a été constaté que l'ancien Secrétaire Général et l'ancien Directeur de la Pêche sont les signataires pour le compte « Entrée navire »⁴ depuis le 06 mars 2018 jusqu'à la fermeture du compte. A partir des relevés bancaires envoyés par ladite banque, le solde du compte en date du 30 septembre 2021 est de zéro ariary (0,00 ariary). L'état récapitulatif des retraits effectués sur le compte susmentionné concerne la période entre le 05 mars 2018 au 21 septembre 2021 (*Cf. Annexe I : Détails des*

²**Senneur** : Un navire senneur est un bateau de pêche conçu pour encercler des bancs de poissons pélagiques (thon, sardine) en surface à l'aide d'un grand filet coulissant appelé senne.

³**Palangrier** : navire de pêche conçu pour utiliser des palangres, longues lignes garnies d'hameçons appâtés pour capturer thons, espadons ou légines.

⁴Suivant les lettres n°057-16/MRHP/Mi du 29 juin 2016 portant nomination des signataires et n°034/18-MRHP/SG du 06 mars 2018 portant changement de signataire pour compte « Entrée navire »

opérations de retraits auprès de l'établissement bancaire) sont démontrés dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Etat récapitulatif des retraits effectués auprès de la banque primaire

Titulaire du compte : ETABLISSEMENTS ACCORD DE PECHE II		
Période	Référence des opérations de retrait	Montant (En ariary)
2018	CHEQUE	1 052 300 000,00
2019	CHEQUE	672 000 000,00
2020	CHEQUE ⁵	907 500 000,00
2021	CHEQUE	417 314 505,00
MONTANT TOTAL		3 049 114 505,00

Source : Banque primaire : relevés bancaires, 2026

Lors de la vérification, aucune pièce justificative de dépenses notamment le programme d'emploi relatif à l'utilisation desdites recettes auprès de la banque de domiciliation du compte à Madagascar s'élevant à trois milliards quarante-neuf millions cent quatorze mille cinq cent cinq ariary (3 049 114 505 ariary) n'existe au sein du Ministère. A l'issue des entretiens effectués avec les Responsables du Ministère, la gestion du compte « Accord de Pêche II » relève uniquement de la prérogative du Ministre de la Pêche en fonction. D'autant plus, l'existence de la perception dudit droit d'entrée navire est méconnue par la majorité des responsables du Ministère.

La Cour tient à rappeler que l'utilisation des deniers publics doit respecter la procédure légale des opérations de dépenses publiques disposées dans le décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics en son article 31 : « *Les dépenses des organismes publics doivent être autorisées par les lois et règlements, être prévues à leur budget et correspondre exactement à la vocation de ces organismes.* » et en son article 32 : « *Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et, le cas échéant, ordonnancées.* »

En conséquence, la manipulation des deniers publics par une personne sans avoir la qualité constitue une gestion de fait.

⁵Sauf pour un retrait par le biais d'une mise à disposition de déplacement au nom de l'ancien Directeur de la Pêche pour une somme de 60 000 000 ariary.

Ainsi, la Cour recommande au Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue de :

- veiller au respect des procédures légales de recouvrement des recettes publiques à travers la création d'une régie de recettes et la nomination des régisseurs dans les localités excentriques ;
- créer un compte d'affectation spéciale au niveau du Trésor public ;
- renforcer le contrôle et suivi des procès-verbaux de vente de produits de pêches saisis suite à des infractions constatées dans les zones régionales et enclavées par la mise en place d'une commission de transaction ;
- veiller au respect des procédures légales de la manipulation des deniers publics ;
- renforcer le système de contrôle interne ;
- rendre compte de l'utilisation desdites recettes perçues à titre de droit d'entrée de navires d'un montant de trois milliards quarante-neuf millions cent quatorze mille cinq cent cinq ariary (3 049 114 505 Ariary) au titre des exercices 2018 à 2021.

II- Sur l'exécution des marchés publics : des infrastructures non-exploitées sur des travaux réalisés et payés

Dans le cadre de la promotion du secteur de la pêche pour soutenir la croissance économique, le Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue a effectué de nombreux travaux de construction notamment des Zones d'Emergence Piscicole (ZEP), des unités de froid, des unités de transformation et des hangars de marchés au cours de l'année 2022.

Lors des vérifications sur terrain, cinq travaux de construction ont été contrôlés dont l'Unité de transformation à Manakara, l'Unité de froid à Morondava, l'Unité de transformation à Miandrivazo, la Construction de la Zone d'Emergence Piscicole (ZEP) à Ambositra et la Construction de la Zone d'Emergence Piscicole (ZEP) à Ihosy. Il a été constaté que trois travaux restent non-opérationnels depuis leur réalisation (*Cf. Annexe II : Illustrations des infrastructures non-opérationnelles*). Le tableau suivant démontre les détails de chaque fait lors de la descente en février 2026:

Tableau 4: Les infrastructures du MPEB non-exploitées depuis leur réalisation

Région : MENABE						
Objet du marché	Référence du marché	Montant du marché (en ariary)	Date de paiement	Site d'implantation	Faits	Causes
Travaux de construction d'une unité de froid Année de réalisation : 2022	DAO n°20-22MPEB/PRMP/UGPM-TVX-L2 du 05 septembre 2022	199 950 000,00	31/12/2023	Morondava	-Infrastructure non opérationnelle depuis sa réalisation -Détérioration du bâtiment : plein de fissures, sous plafonds bombés et d'autres arrachés, les gouttières non mises en place (travaux non achevé) -Non lancement de l'avis de manifestation d'intérêt pour une location gérance	-Machines à glace installées et réceptionnées qu'en septembre 2025 -Matériaux non-adéquats et non-résistants au climat de la région
Travaux de construction d'une unité de transformation Année de réalisation : 2022	DAO N°026-22MPEB/PRMP/UGPM-TVX-L6 du 31 août 2022	85 950 000,00	08/12/2023	Miandrivazo	-Infrastructure non opérationnelle depuis sa réalisation - Détérioration du bâtiment : cheminées arrachées, pompe japy détruite et inutilisable - Non lancement de l'avis de manifestation d'intérêt pour une location gérance -Absence de gardiennage sur le lieu	-Absence d'adduction en eau et électricité -Utilisation excessive de la pompe japy par la population locale - Population autochtone non-intéressée au projet de fumage à chaud ou à froid des poissons

Région : IHOROMBE						
Objet du marché	Référence du marché	Montant du marché (en ariary)	Date de paiement	Site d'implantation	Faits	Causes
Travaux de construction d'une Zone d'Emergence Piscicole : Construction de bâtiment, de château d'eau et d'étangs Année de réalisation : 2022	DAO N°21-2022/MPEB/PRMP/UGPM TVX-L2 du 07 septembre 2022	146 969 500,00	24/10/2023	Ihosy	-Infrastructure non opérationnelle depuis sa réalisation -Détérioration du bâtiment : laboratoire non équipé, fissure des mûrs, fuite de la toiture et panne du régulateur d'électricité - Location gérance conclue avec l'ONG Saint Gabriel suivant le contrat n°01/MPEB/SG/DGPA/DRPEB-IHB notifié le 05 août 2024 mais site non-exploité jusqu'à ce jour	-Problème d'adduction d'eau pour des raisons culturelles ⁶ -Insuffisance d'étude préalable du site sur l'adduction d'eau des étangs
Montant total des marchés						432 869 500,00

Sources : Descentes sur terrain, Services Administratifs et Financiers, Unité de Gestion de la Passation des Marchés Publics : documents comptables, documents relatifs aux marchés publics, 2026

⁶Valeur culturelle de la source d'irrigation de l'étang liée au « fady » (tabou) de la population locale

En conséquence, la non-exploitation des biens publics comme les bâtiments entraîne non seulement une détérioration progressive des infrastructures mises en place mais également un gaspillage de ressources publiques dont le présent constat démontre un montant total de travaux de construction non-opérationnels s'élevant à quatre cent trente-deux millions huit cent soixante-neuf mille cinq cent ariary (432 869 500 ariary).

De ce qui précède, la Cour recommande au Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue et à l'endroit des Directions régionales de :

- renforcer les études de préfaisabilité sur les travaux de construction en fonction des besoins réels des régions respectives ;
- prendre les mesures adéquates en vue de l'opérationnalisation des infrastructures notamment des puits ou forages pour l'alimentation du château d'eau ;
- renforcer le contrôle et la sécurisation des travaux pendant et après leur réalisation.

III- Sur la gestion du patrimoine

Dans le cadre de l'audit sur le patrimoine du Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue, la collecte et l'analyse des documents se sont focalisées uniquement sur les immobilisations corporelles dont les matériels et les véhicules administratifs. Parmi les services opérationnels d'activités (SOA) au sein de l'entité, quatre SOA détiennent des comptes matières notamment la Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture (DGPA), la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF), la Direction de la Pêche (DP) et la Direction de l'Aquaculture (DA).

A partir des vérifications, des problèmes basés essentiellement sur le défaut d'existants des matériels et véhicules administratifs appartenant au Ministère ont été constatés. De ce fait, les constats y afférents seront soulevés successivement.

3.1 L'inexistence physique des matériels inventoriés

L'Instruction générale du 22 juillet 1955 susmentionnée prévoit en son article 153 que : « *Les sorties des matières, denrées et objets sont portées en sortie dans les écritures du gestionnaire comptable ou du dépositaire comptable.*

L'ordre de sortie qui sert de pièce justificative du mouvement doit indiquer la nature exacte de l'opération et porter soit récépissé de la partie prenante, soit, dans le cas spéciaux déterminés par la présente instruction, une certification administrative tenant lieu de récépissé (...). Ces opérations sont les suivantes : cessions (...), déchets, dépérissement (...), déficits constatés par recensement (...), pertes (...), remises par les dépositaires comptables ».

Après vérification des documents de nature comptable⁷ et la vérification partielle des existants, des matériels n'ont pas été identifiés physiquement. Les SOA concernés sont DGPA, DAAF (Cf. Annexe III : listes détaillées des matériels inexistants physiquement par SOA):

⁷Grands livres des matières, des fiches d'immobilisations et de stocks, des pièces justificatives des mouvements de l'année et des opérations d'inventaire.

Tableau 5: Etat récapitulatif des matériels inexistant physiquement au sein du MPEB

SOA	Documents de référence	Fiches ou bons de détenteurs effectifs	Nombres des matériels inventoriés	Valeur totale des matériels (en ariary)
Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture Code SOA : 00-43-0-C00	-Procès-verbal d'inventaire du 24 décembre 2023 -Journal et Grand livre de 2021 à 2024	Non Disponible	45	155 997 720,00
Direction des Affaires Administratives et Financières Code SOA : SOA 00-49-0-B10	-Procès-verbal d'inventaire du 08 décembre 2024 -Journal et Grand livre du 2021 au 2024 -PV de transfert définitif du projet SWIOFISH 2	Non Disponible	16	41 932 660,19
Direction de l'Aquaculture Code SOA : 00-43-0-C20	-Procès-Verbal d'inventaire du 09 novembre 2022 -Journal et grand livre de 2019 au 2025	Non Disponible	14	45 489 500,00
		TOTAL	75	243 419 880, 19

Sources : DGPA, DAAF et DA : documents relatifs aux comptes matières

Par ailleurs, l'absence desdits matériels n'est aucunement justifiée par des pièces relatives à la cession résultant des ventes, au transfert des biens, à la remise des biens, au constat à la suite d'une perte ou d'un vol ou à la destruction ou la démolition des biens.

Les principales causes soulevées sont le défaut de passation et d'inventaire physique entre les dépositaires comptables entrants et sortants, le défaut de respect de la procédure en matière de la gestion du patrimoine, l'absence d'inventaire annuel, l'erreur d'écritures comptables et le défaut d'archivage des documents comptables.

Certes, chaque SOA dispose d'un quitus à jour (N-2) mais les documents comptables au sein du Ministère ne reflètent pas une image sincère et fidèle de son patrimoine.

Toutefois, l’Instruction générale du 22 juillet 1955 citée supra en ses articles 236, 241 et 243 disposent respectivement que : « *Les matières, denrées et objets doivent être recensés chaque année (...); (...) Les résultats de recensement établissent la comparaison de l’existant en écritures et de l’existant réel afin de faire ressortir, s’il y a lieu, les excédents et les déficits (...) immédiatement après le recensement, les excédents et les déficits sont portés en entrée et en sortie dans les écritures (...).* »

Par ailleurs, la Circulaire d’exécution budgétaire n°005-MEF/SG/DGAF/DB/SSB du 10 janvier 2020 prévoit en sa section 5 concernant la comptabilité des matières que : « *(...) les matières et objets déclarés dans le Procès-verbal de recensement sont censés exister physiquement.* »

3.2 La perte des biens appartenant au Ministère de la Pêche et de l’Economie Bleue

A l’issue des vérifications des documents comptables, il a été constaté la perte des dons en matériels informatiques reçus dans le cadre du projet SWIOFISH2⁸. Ces matériels sont détaillés dans le tableau suivant :

Tableau 6: Liste des matériels informatiques perdus dans l’enceinte du Ministère

Désignation	Quantité	Prix unitaire (en ariary)	Montant (en ariary)	Responsable
Ordinateur de bureau, HP, S/N : CZC3367B20	1	9 215 942,00	9 215 942,00	Ancien responsable de la logistique du MPEB
Ordinateur portable 15,6 pouces (14RC) HP core i7, pro Book440 G9 : RAM 8Go, SSD 1 To	4	9 076 000,00	36 304 000,00	
5CD335HKGJ				
5CD335HKGZ				
5CD335HKHB				
5CD335HKHY				
Ordinateur portable 15,6 pouces	4	9 101 000,00	36 404 000,00	

⁸Selon procès-verbal de transfert définitif des matériels informatiques pour acquisition du 28 septembre 2023

S/N : 5CD335HKKQ 5CD335HKL9 5CD335HKLH 5CD335HKLT				
TABLETTE étanche 5 pouces S/N BV7100EEA0015632 BV7100EEA0017374	2	2 053 900,00	4 107 800,00	
TABLETTE étanche 8 pouces, marque RUGGEAR, RG930i, S/N : 930CN2315D00079	1	5 358 000,00	5 358 000,00	
TOTAL			91 389 742,00	

Source : Direction des Affaires Administratives et Financières : PV de transfert définitif SWIOFISH2, état d'inventaire 2023 et attestation de dépôt de plainte

Comme démontrée dans le tableau ci-dessus, une perte de matériels informatiques d'une valeur totale de quatre-vingt-onze millions trois cent quatre-vingt-neuf mille sept cent quarante-deux ariary (91 389 742 ariary) a été constatée par le Ministère. L'absence de ces matériels dans le bureau de l'ancien Responsable de la Logistique est matérialisée par une attestation de dépôt de plainte du 31 octobre 2023 déposée par le Chef de Service de Contentieux Juridiques et Archives (*Cf. Annexe IV : Attestation de dépôt de plainte*). Aucune suite n'a été donnée à la procédure.

Les faits s'apparentent à une suspicion de vol de biens publics qui entrave à l'optimisation et à la bonne utilisation des ressources publiques mais est également passible de sanction telle que disposée dans l'article 169 du code pénal : « *Tout fonctionnaire, tout agent non encadré occupant un emploi normalement dévolu à un fonctionnaire (...) qui aura supprimé, détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, (...) tous autres objets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci, sera puni des travaux forcés à temps si les choses supprimées, détournées ou soustraites sont d'une valeur égale ou supérieure à 200 000 Ariary.* »

3.3 La non-restitution des véhicules administratifs transférés soient sous bon d'affectation soient sous bon de sortie temporaire

Suivant l'article 5 de l'arrêté n°17773 du 05 juillet 2018 portant application du décret n°93-894 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs qui dispose que : « *les véhicules administratifs doivent servir exclusivement aux besoins du service.* ». Dans ce sens, il est tenu aux détenteurs des véhicules administratifs de restituer ces biens lors de la cessation de fonction soit à l'admission à la retraite et/ou après la mise en vigueur d'un acte d'abrogation.

Au vu des vérifications des documents comptables et des existants, plusieurs véhicules administratifs ne sont pas restitués auprès du Ministère. Le tableau ci-dessous démontre les détails sur chaque véhicule :

Tableau 7: Liste des véhicules administratifs non-restitués au sein du Ministère

Désignation	Date d'affectation ⁹	Détenteur effectifs	Faits
Toyota D4D Pick up 30687 WWT	10 janvier 2024	Ancien Directeur de l'Aquaculture	Véhicule accidenté et parké dans l'enceinte privée du détenteur
Ford 62567 WWT	02 juillet 2019	Chef de service de la communication	Véhicule disparu
Toyota PRADO TXL 8037 TBL BH9FJ1/05101522/2788 739	Depuis 2018	Présidence	Sortie temporaire indéterminée
Toyota PRADO TXL 8055 TBL BH9FJ8/0K198929/2788 470	Depuis 2018	Présidence	Sortie temporaire indéterminée
Toyota PRADO TXL 8060 TBL BH94J4/0K199088/2781	Depuis 2018	Présidence	Sortie temporaire indéterminée

⁹ Fiches et bons de détenteurs effectifs

552			
Toyota Hilux Pick up 1363 TAK LAN25LPRDMDEN/30 08950	13 mars 2019	Assistant du Secrétaire Général	Agent retraité depuis 11 juillet 2022
Moto semi cross YAMAHA Modèle 125cc avec accessoires 57104 WWT	17 décembre 2018	Ancien Secrétaire Général	Agent abrogé depuis le 19 novembre 2025

Sources : Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Direction des Affaires Administratives et Financière, Direction des Ressources Humaines : journal, bons de détenteurs effectifs, Système Augure, PV de transfert de véhicules.

La Cour rappelle que les véhicules appartenant au Ministère pour une sortie temporaire devraient être matérialisés par des bons de sorties temporaires mentionnant le délai de restitution. Toutefois, la détention irrégulière des véhicules et matériels appartenant au Ministère en dehors du cadre réglementaire pourrait se traduire comme un détournement de biens publics et passible de sanction telle disposée dans l'article 169 du code pénal : « *Tout fonctionnaire, tout agent non encadré occupant un emploi normalement dévolu à un fonctionnaire (...) qui aura supprimé, détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, (...) tous autres objets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci, sera puni des travaux forcés à temps si les choses supprimées, détournées ou soustraites sont d'une valeur égale ou supérieure à 200 000 Ariary.* »

Ainsi, la Cour recommande à l'endroit du Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue de/d':

- veiller à l'application des textes et règlements relatifs à la comptabilité des matières ;
- établir un manuel de procédure sur la gestion des matières ;
- veiller au renforcement de capacités du personnel en matière de gestion de patrimoine ;
- renforcer le contrôle et le suivi de la gestion des matières avant la demande d'un quitus ;
- mettre en place un manuel de procédure en matière de gestion des véhicules administratifs suivant les textes et règlements en vigueur sur les actes concernant l'entrée, la mutation, la sortie temporaire et définitive ;
- prendre les mesures nécessaires pour la restitution des biens publics, et, le cas échéant, poursuivre la procédure judiciaire déjà entamée.

CONCLUSION

La non-observation des lois et règlements en matière de gestion du patrimoine et de deniers publics constitue une dilapidation conséquente des ressources de l'Etat nécessitant une révision immédiate des procédures au sein du Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue.

L'audit effectué au sein dudit Ministère a permis de déceler de nombreuses anomalies dans le cadre de la vérification de la conformité et de la performance dans les domaines de l'exécution des finances publiques, l'exécution des marchés publics et la gestion du patrimoine. Ainsi, les résultats de la vérification permettront au Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue de prendre les mesures adéquates pour assainir la gestion administrative dans ces trois domaines objet de l'audit. Enfin, la Cour tient à rappeler qu'elle effectuera un suivi des recommandations formulées.

Par ailleurs, certains aspects connexes n'ont pu être examinés dans le cadre du présent audit en raison de la portée et des limites mentionnés initialement. Ils méritent cependant d'être audités lors des missions ultérieures.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Détails des opérations de retraits auprès de l'établissement bancaire Madagascar

Date	Référence des opérations de retrait	Montant
05/03/2018	CHQ NUM: 06538597	25 000 000,00
06/04/2018	CHQ NUM: 06538599	20 000 000,00
09/04/2018	CHQ NUM :06538600	21 000 000,00
15/05/2018	CHQ NUM: 06538601	4 000 000,00
11/06/2018	CHQ NUM :06538602	10 500 000,00
14/06/2018	CHQ NUM :06538603	9 500 000,00
19/06/2018	CHQ NUM :06538604	11 700 000,00
21/06/2018	CHQ NUM :06538605	3 600 000,00
14/08/2018	CHQ NUM :06538606	60 000 000,00
16/08/2018	CHQ NUM :06538607	48 000 000,00
30/08/2018	CHQ NUM :06538608	52 000 000,00
26/09/2018	CHQ NUM :06538609	20 000 000,00
28/09/2018	CHQ NUM :06538610	87 000 000,00
02/10/2018	CHQ NUM :06538611	65 000 000,00
15/10/2018	CHQ NUM :06538612	87 000 000,00
22/10/2018	CHQ NUM :06538613	60 000 000,00
06/11/2018	CHQ NUM :06538614	90 000 000,00
12/11/2018	CHQ NUM :06538615	85 000 000,00
22/11/2018	CHQ NUM :06538616	60 000 000,00
29/11/2018	CHQ NUM :06538617	70 000 000,00
03/12/2018	CHQ NUM :06538618	8 000 000,00
18/12/2018	CHQ NUM :06538619	45 000 000,00
21/12/2018	CHQ NUM :06538620	50 000 000,00
28/12/2018	CHQ NUM :06538621	60 000 000,00
14/01/2019	CHQ NUM :06538622	60 000 000,00
23/01/2019	CHQ NUM :06538623	60 000 000,00
23/01/2019	CHQ NUM :06538625	92 000 000,00
01/02/2019	CHQ NUM :06538626	53 000 000,00
02/07/2019	CHQ NUM :06538627	15 000 000,00
15/07/2019	CHQ NUM :06538628	25 000 000,00
22/08/2019	CHQ NUM :06538629	22 000 000,00
24/09/2019	CHQ NUM :06538630	40 000 000,00
07/10/2019	CHQ NUM :06538631	45 000 000,00
17/10/2019	CHQ NUM :06538632	35 000 000,00
22/10/2019	CHQ NUM :06538633	32 000 000,00
11/11/2019	CHQ NUM :06538634	25 000 000,00
18/11/2019	CHQ NUM :06538635	19 000 000,00
11/12/2019	CHQ NUM :06538636	65 000 000,00
23/12/2019	CHQ NUM :06538637	84 000 000,00
10/01/2020	CHQ NUM :06538638	55 000 000,00

Date	Référence des opérations de retrait	Montant
15/01/2020	CHQ NUM :06538639	35 000 000,00
27/01/2020	CHQ NUM :06538640	66 000 000,00
04/02/2020	MISE A DISPOSITION DEPLACEMENT	60 000 000,00
19/02/2020	CHQ NUM :06538741	60 000 000,00
30/03/2020	CHQ NUM :06538742	50 000 000,00
19/05/2020	CHQ NUM :06538743	60 000 000,00
17/06/2020	CHQ NUM :06538744	30 000 000,00
12/08/2020	CHQ NUM :06538745	60 000 000,00
16/09/2020	CHQ NUM :06538746	50 000 000,00
29/09/2020	CHQ NUM :06538747	40 000 000,00
05/10/2020	CHQ NUM :06538748	50 000 000,00
12/10/2020	CHQ NUM :06538749	50 000 000,00
19/10/2020	CHQ NUM :06538750	30 000 000,00
03/11/2020	CHQ NUM :06538751	50 000 000,00
17/11/2020	CHQ NUM :06538752	60 000 000,00
01/12/2020	CHQ NUM :06538753	31 500 000,00
02/12/2020	CHQ NUM :06538755	10 000 000,00
21/12/2020	CHQ NUM :06538754	35 000 000,00
28/12/2020	CHQ NUM :06538756	25 000 000,00
25/01/2021	CHQ NUM :06538757	20 000 000,00
10/02/2021	CHQ NUM :06538758	22 000 000,00
02/03/2021	CHQ NUM :06538759	40 000 000,00
16/03/2021	CHQ NUM :06538760	25 000 000,00
31/03/2021	CHQ NUM :06538762	48 000 000,00
08/04/2021	CHQ NUM :06538763	39 000 000,00
19/04/2021	CHQ NUM :06538764	27 000 000,00
28/04/2021	CHQ NUM :06538765	32 000 000,00
19/05/2021	CHQ NUM :06538766	30 000 000,00
04/06/2021	CHQ NUM :06538769	23 000 000,00
07/06/2021	CHQ NUM :06538770	40 000 000,00
16/06/2021	CHQ NUM :06538771	20 000 000,00
30/06/2021	CHQ NUM :06538772	25 000 000,00
12/07/2021	CHQ NUM :06538774	8 000 000,00
09/08/2021	CHQ NUM :06538773	8 000 000,00
16/08/2021	CHQ NUM :06538776	9 000 000,00
21/09/2021	CHQ NUM :06538779	1 314 505,00
	MONTANT TOTAL	3 049 114 505,00

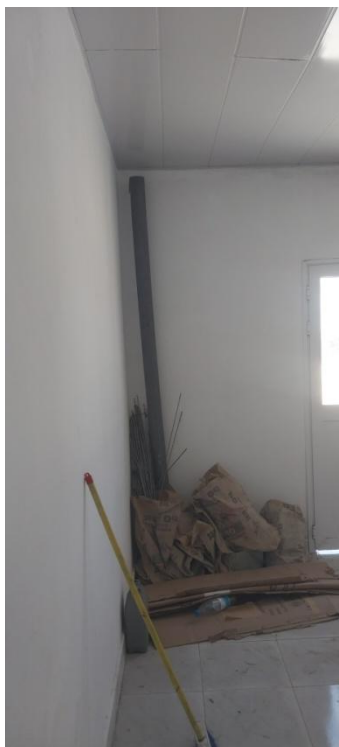
Source : Banque primaire : relevés bancaires, 2026

ANNEXE 2 : Photos des infrastructures non opérationnelles

I/ ZEP IHOSY : Descente sur terrain 2026



II/ Unité de froid Morondava : Descente sur terrain 2026



III/ Unité de transformation Miandrivazo : Descente sur terrain 2026



ANNEXE 3: Listes détaillées des matériels inexistants physiquement par SOA

I/ Au sein de la DGPA :

N°	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE	QTT	MONTANT	ANNEE D'ENTRÉE
1	Aspirateur silencieux 1800W PARASONIC	940 000,00	1	940 000,000	2012
2	Aspirateur silencieux 800 W	800 000,00	1	800 000,000	2011
3	Climatiseur chauffage split Sharp	1 500 000,00	2	3 000 000,000	2011
4	Fauteuil de direction à roulette avec accoudoir en cuir noir D 906	650 000,00	1	650 000,000	2012
5	Lecteur DIVX PHILIPS	590 000,00	1	590 000,000	2009
6	Stabli Volt marque APC	950 000,00	1	950 000,000	2009
7	Table téléviseur vitrée	1 100 000,00	1	1 100 000,000	2009
8	Ventilateur marque SONASHI SF-7012	330 000,00	2	660 000,000	2009
9	Amplificateur XP 5000 YAMAHA 220-240V	3 000 000,00	1	3 000 000,000	2012
10	Appareil photo numérique 3400, CANON, type AP: HD, Format 16 Méga Pixel zoom 5x, écran tactile SN: 452263005701	1 320 000,00	1	1 320 000,000	2012
11	Boite à outils	94 000,00	1	94 000,000	2012
12	Caméra Numérique, SONY Type CN: HD, Format 16 Méga pixel, zoom DIGITAL 8X, SN: A96049156	1 500 000,00	1	1 500 000,000	2012
13	Clé de roue	103 750,00	4	415 000,000	2012
14	Coffret de clé douille 24 pièces	458 240,00	2	916 480,000	2012
15	Coffret de pince	240 000,00	1	240 000,000	2021
16	Coffret de tournevis	367 500,00	1	367 500,000	2011
17	Compresseur	380 000,00	1	380 000,000	2012
18	Cric bouteille 6 T	360 000,00	5	1 800 000,000	2011
19	Deux microphones sans fil avec émetteur	460 000,00	1	460 000,000	2011

20	GPS Garmin série e Trex HC	2 700 000,00	2	5 400 000,000	2012
21	Imprimante LaserJet CP 1025 couleur HP, A4-600ppp*600ppp- jusqu'à 20ppm (couleur, capacité: 150-300 feuilles-USB, 10/100 Basse-TX, taux d'utilisation mensuelle minimum 60000pages /mois, SN: 111213MD	1 585 000,00	1	1 585 000,000	2012
22	Imprimante multifonction Canon MC5140	850 000,00	2	1 700 000,000	2011
23	Jeu de clé Halen 9 pièces	69 120,00	2	138 240,000	2012
24	Jeu de clé mixte 12 pièces	278 600,00	2	557 200,000	2012
25	Jeu de clé polygone 12 pièces	195 550,00	2	391 100,000	2012
26	Jumelles Bushnell 8x42	1 000 000,00	1	1 000 000,000	2011
27	Ordinateur de bureau, marque FIJITSU, processeur core i3, 8eme génération , Mémoire RAM DDR 4 8Go, Disque dure 500Go, Carte réseau RJ45 1 G; lecteur graveur DVD, écran 24", onduleur 6501VAn système d'exploitation :Win 10pro	4 500 000,00	4	18 000 000,000	2021
28	Ordinateur de bureau Intel core i3, ACER fréquence d'horloge:3.10 GHz ou plus, mémoire :4 Go extensible 16Go, disque dur :500 Go SATA 7200rpm, Lecteur de support amovibles : graveur DVD+/- R+-RW/RAM:2*PS/2: clavier AZERTY, Souris optiques scroll point Sous système Windows 7 avec antivirus , écran plat 19", SN: MMLKPCN00223003D1185006	2 375 000,00	1	2 375 000,000	2012
29	Ordinateur de bureau multimédia Intel Dual Core2 18,5"	2 100 000,00	2	4 200 000,000	2011
30	Ordinateur de bureau, Windows XP, Intel Core i5, Ram 4Go, Him 400W, Secteur combo blue ray avec RAM DDR2 1Go et RAM 1 1Go	3 000 000,00	2	6 000 000,000	2013

31	Ordinateur de portable type i CORE i7 marque HP 470 notebook PC SN 5CG0032H6N, 5CG0032GSF,5CG0032H5X	5 204 400,00	3	15 613 200,000	2011
32	Ordinateur portable marque HP windows 10 famille 64 bits , fancaisInetlCore i7 - 8565U(Quad-Core 1,8 GHz/4,6 GHzTurbo cache 8Mo , Memore DDR4 2400 MHz , 8 Go , Chipset graphique : NVIDIA GeForce MX150 GDDR5, 4 Go , Ecran LED, 15,6 pouces 1920*1080 pixel, Disque dur SSD 128 Go+HDD 1 To, lecteur carte SD Réseau WIFI ,	6 000 000,00	1	6 000 000,000	2021
33	Ordinateurs portable Intel Core i5, ACER, vitesse d'horloge ; 2,3GHz ou plus, écran leLCD 16,6 Glossy 16:9 WXGA (1366*768) backlight, Mem vive 4 Go, Disque 250Go ou plus, Clavier AZERTY et touchpad, interface ; série PS/2, au moins 4xUSB 2.0, graveur de DVD:24x, Systeme d'exploitation fourni: Windous 7 32 bits, SN: NXRVNEF0012261C9A21601	3 680 000,00	3	11 040 000,000	2012
34	Photocopie Numérique CANON IR2520 S	9 900 000,00	1	9 900 000,000	2012
35	Photocopieuse multifonction marque CANON avec Coclé et régulateur de tension	8 400 000,00	1	8 400 000,000	2021
36	Photocopieuse CANON 4350d, multifonction (copy, fax, scan), impression automatique S/N : ELA05639	3 985 000,00	1	3 985 000,000	2009
37	Purificateur d'air KCA50E-B, SHARP, 60m2, 220-240V	1 850 000,00	1	1 850 000,000	2012
38	Stabilisateur 5KVA, Automatique voltage régulateur, prise européen 2P+T, 100-240V, fréquence 50-60Hz, SN1 :14120314558, 14120314646, 14120314622, 14120314570	1 170 000,00	4	4 680 000,000	2012

39	Table MIXEUR MG cx USB YAMAHA, 13 pistes, 220-240V	2 650 000,00	1	2 650 000,000	2012
40	Tablettes marque SAMSUNG, écran 10,1", simple SIM, 4 G LTE, Wifi, GPS, USB, type- C1,1, Bluetooth v5, 1, Appareil photo AR8 MP ; AV5 MP, Autonomie 6150 mAh	1 325 000,00	6	7 950 000,000	2021
41	Téléphones mobiles, marque HUAWEI Ram 4go, mémoire interne 32Go, qualité d'image 22mega pixels réel; SN :	1 550 000,00	4	6 200 000,000	2021
42	Vidéo projecteur marque ACER X118AH General type de périphérique : projecteur DLP compatible 3D extension /connectivité Interface : HDMI de 19 broches de type A, USB alimentations : tension nominal CA 120/230 consommation en fonctionnement : 240watt, qualité d'image FULL HD	3 210 000,00	2	6 420 000,000	2021
43	Aquarium complet GM	6 000 000,00	1	6 000 000,000	2011
44	Aquarium complet PM	2 020 000,00	2	4 040 000,000	2011
45	Piscine rond gonflable GM	740 000,00	1	740 000,000	2011

155 997 720,000

II / Au sein de la DAAF :

DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT
GPSGARMIN MONTANA 680S/N : 4HU028024	1	3 972 360,00	3 972 360,00
IMPRIMANTE A4 212 DWCANON I-SENSUS LBP 212 DW 1200 x 1200 DPI A4 WIFI Imprimante laser noire professionnelles SN : NKFA046839	1	1 174 800,00	1 174 800,00
ONDULEUR1500 VA Power Green, S/N : E2004054838	1	1 557 600,00	1 557 600,00
ORDINATEUR PORTABLE LENOVO, S/N : MP07UALB	1	3 732 000,00	3 732 000,00
ORDINATEURS PORTABLE 15,6 pouces, HP ProBook 450G9 15,6FHD DSC MX570A 2GB i5-1235G9 4Gb/1TbSSD Windows 11Pro, SN : 5CD2306JV3	1	5 277 000,19	5 277 000,19
ORDINATEURS PORTABLES 15,6 pouces, marque : HP ProBook 450, Processeur : Intel Core i7- 1255U, 1,7 GHz, RAM : 8Go ; Disque Dur : 1To SSDavec sac transport et Housse chargeur S/N : 5CD229BVY6/5CD229BVXT	2	6 031 000,00	12 062 000,00
TABLETTE , APPLE I-PAD, SN: GCGV3B98HP9Y	1	3 900 000,00	3 900 000,00
TABLETTE étanche 5 pouces BV7100EEA0017375	1	2 053 900,00	2 053 900,00
TELEPHONE PORTABLE Blackview BV5800 PRO 24657	1	1 075 000,00	1 075 000,00
TELEPHONE PORTABLEINFINIX	6	1 188 000,00	7 128 000,00
		TOTAL	41 932 660,19

III/ Au sein de la DA:

N°	DESIGNATIONS	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	MONTANT
1	Gilet de sauvetage	240 000,00	50	12 000 000,00
2	Gilet de sauvetage importation +90kgs	198 000,00	6	1 188 000,00
3	Gilet de sauvetage importation 60-90kg	175 000,00	12	2 100 000,00
4	Gilet de sauvetage importation 30-60kgs	171 000,00	10	1 710 000,00
7	Radio FM Manivelle	250 000,00	40	10 000 000,00
9	Appareil photo numérique 3Full HD :16,2 mégapixel ; 28 mm Wide	2 015 000,00	1	2 015 000, 00
13	Caméscope numérique SONY	3 586 500,00	1	3 586 500,00
14	Go Pro Hero 5 Black	2 450 000,00	1	2 450 000,00
17	HDD Externe 500Go, marque WD, couleur noire	450 000,00	2	900 000,00
18	Kit caméra vision sous- marine SONY n/s : NCM1782663	2 000 000,00	1	2 000 000,00
19	Lampe de camping chargeable	195 000,00	2	390 000,00
	Vidéo projecteur ACER 5 sans N/S	3 300 000,00	1	3 300 000,00
20	Vidéo projecteur DLP VGA 800	3 000 000,00	1	3 000 000,00
	Vidéo projecteur EPSON (sans N/S)	3 300 000,00	1	3 300 000,00
			TOTAL	45 489 500,00

MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE
SECRETAIRE GENERAL
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
NATIONALE
DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE
SERVICE CENTRAL DES AFFAIRES
CRIMINELLES
BRIGADE CRIMINELLE

REPUBLIQUE MALAGASY

REPUBLIKAN' MADAGASKARA
Fizika - Fivondronana - Fivavahana

DPJ

N°: 4333 /MSP/SG/DGPN/DPJ/SCAC/BC3

ATTESTATION DE DEPOT DE PLAINT

--- /... an deux mil-vingt trois, et le trente et un mois d'Octobre---
--- Nous, I..., Inspecteur de Police, en fonction à la troisième
section de la Brigade Criminelle, Anosy Antananarivo. ---
--- **OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE** ---
--- Certifions avoir reçu à notre service le nommé :
- Nom et prénoms :
- Né le :
- Fils de :
- Et de :
- Adresse :
- Profession : Chef de Service de Contentieux Juridiques et Archives,
représentant le **MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE**
(MPEB).
--- Pour déposer une plainte contre/X...pour Vol survenu le 13/10/23 à l'enceinte du
MPEB à Ampandrianomby, à la porte N°10 (REF : DOSSIER N°772/SCAC/BC3 du
20/10/23), ont été déclaré volés :
*Huit (08) Ordinateurs 15,6 pouces de numéros de série : 5CD335HKKQ -
5CD335HKL9 - 5CD335HKLH - 5CD335HKLT - 5CD335HKGJ - 5CD335HKGZ -
5CD335HKHB - 5CD335HKHY.
* Un (01) Ordinateur de bureau numéro de série : CZC3367B20.
* Une (01) Tablette 8 pouces de numéro de série : 930CN2315D00079.
* Deux (02) Tablettes 6 pouces de numéros de série : BV7100EEA0015632 -
BV7100EEA0017374. ---
--- En foi de quoi, la présente « ATTESTATION » lui est délivrée sur sa demande
expresse pour servir et valoir ce que de droit. ---
--- « Fait à Antananarivo, les jours, mois et an que dessus. ---
L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Signature

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Etat des sommes encaissées des ventes de produits de pêche par l'agent du CSP	3
Tableau 2 : Liste des protocoles d'accord de pêche avec droit d'entrée navire signés auprès du MPEB	6
Tableau 4 : Etat récapitulatif des retraits effectués auprès de la banque primaire	7
Tableau 5: Les infrastructures du MPEB non-exploitées depuis leur réalisation.....	10
Tableau 6: Etat récapitulatif des matériels inexistants physiquement au sein du MPEB	14
Tableau 7: Liste des matériels informatiques perdus dans l'enceinte du Ministère	15
Tableau 9: Liste des véhicules administratifs non-restitués au sein du Ministère	17

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Exemple de pièce justificative lors de l'encaissement des recettes	4
Figure 2 : Image du coffre fort amovible dans le bureau de l'agent CSP	4

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS

SYNTHESE

INTRODUCTION	1
I- <i>Sur l'exécution des finances publiques</i>	2
1.1 Défaut de respect de la procédure légale en matière de recouvrement de recettes issues des ventes de produits de pêches saisis suite aux infractions constatées	2
1. 2 Inexistence de pièces justificatives relatives à l'utilisation des recettes perçues à titre de droit d'entrée de navires au titre des exercices 2018 à 2021.....	5
II- <i>Sur l'exécution des marchés publics : des infrastructures non-exploitées sur des travaux réalisés et payés</i>	9
III- <i>Sur la gestion du patrimoine</i>	13
3.1 L'inexistence physique des matériels inventoriés.....	13
3.2 La perte des biens appartenant au Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue.....	15
3.3 La non-restitution des véhicules administratifs transférés soient sous bon d'affectation soient sous bon de sortie temporaire	17
CONCLUSION	20
ANNEXES	i
LISTE DES TABLEAUX	xiii
LISTE DES FIGURES	xiii
TABLE DES MATIERES	xiv

DELIBERE

Le présent rapport a été arrêté par la Cour des Comptes en son examen du lundi neuf mars deux mil vingt-six.

LE PRESIDENT

PO. LES RAPPORTEURS

LE GREFFIER

SUIVENT LES SIGNATURES

Pour expédition certifiée conforme à la minute toujours conservé au Greffe Central de la Cour.

Fait à Antananarivo, le 16 mars 2026.

LE GREFFIER EN CHEF



RAHARINORO Angelina